

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT N° 2026-02

RÈGLEMENT 2026-02 CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

ATTENDU QUE la Municipalité de Denholm est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 626 et suivants du Code municipal du Québec et au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), la municipalité possède le pouvoir de régler la circulation et la signalisation sur les voies publiques sous sa juridiction;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un cadre réglementaire permettant l'installation, la modification et l'entretien de la signalisation routière municipale;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, Monsieur Pierre Marenger, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jacques Gour
Appuyé par Yves Séguin

Que le conseil municipal décrète ce qui suit et adopte le projet de Règlement suivant:

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser et d'encadrer l'installation, la modification, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation routière sur le territoire de la Municipalité de Denholm.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Signalisation : Ensemble des panneaux, feux de circulation, marquages au sol, balises, dispositifs de contrôle de la circulation et tout autre dispositif conforme au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD).

Autorité compétente : La direction générale, l'inspecteur municipal ou toute personne désignée par résolution du conseil municipal.

Voie publique : Toute route, rue, chemin, ruelle, place publique ou autre voie ouverte à la circulation publique et sous la juridiction de la municipalité.

ARTICLE 3 – POUVOIRS DU CONSEIL ET DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 Le conseil municipal autorise, par résolution, l'installation, la modification et l'enlèvement de toute signalisation routière permanente.

3.2 Le conseil municipal délègue à l'autorité compétente le pouvoir d'installer, modifier ou enlever la signalisation routière :

pour des raisons de sécurité publique;

en situation d'urgence;

afin d'assurer la conformité aux normes du MTMD;

pour l'implantation de mesures temporaires (chantier, événement, situation exceptionnelle).

3.3 Toute signalisation installée doit être conforme aux normes du Tome V – Signalisation routière du MTMD.

ARTICLE 4 – TYPES DE SIGNALISATION AUTORISÉS

La municipalité peut installer notamment :

4.1 Panneaux d'arrêt (P-10-1); 4.2 Panneaux de cédez-le-passage; 4.3 Panneaux de limite de vitesse; 4.4 Panneaux de circulation locale ou interdite; 4.5 Panneaux de stationnement (interdit, réservé, limité); 4.6 Panneaux de passage pour piétons et cyclistes; 4.7 Marquage au sol; 4.8 Feux de circulation, feux clignotants et balises; 4.9 Toute autre signalisation reconnue par le MTMD.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION TEMPORAIRE

5.1 L'autorité compétente peut installer une signalisation temporaire lors de :

Travaux municipaux ou privés;

Événements spéciaux;

Situations d'urgence ou de sécurité publique.

5.2 Cette signalisation a la même force obligatoire que la signalisation permanente.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

6.1 Il est interdit à toute personne non autorisée :

D'installer, modifier, déplacer, masquer ou enlever un panneau ou un dispositif de signalisation;

D'endommager la signalisation municipale.

6.2 Toute infraction constitue une offense passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 7 – APPLICATION ET INSPECTION

7.1 La direction générale, l'inspecteur municipal ou toute personne désignée par résolution est chargé de l'application du présent règlement.

7.2 Ces personnes peuvent émettre des constats d'infraction conformément aux lois applicables.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

350 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;

400 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive.

8.2 Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour qu'elle dure.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Marcoux

Maire

Sara Turpin

Directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement no 2026-01 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	Le 10 février 2026
Adoption du projet de règlement :	Le 10 février 2026
Publication du projet de règlement :	Le 10 février 2026
Adoption du règlement :	Le 10 mars 2026
Entrée en vigueur :	Le 10 mars 2026
Certificat de publication :	Le 10 mars 2026

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 10 mars 2026.